

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-28.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 59. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

JEUDI 28 FÉVRIER, l'an deuxieme de la République.

Explication de l'Enigme du N°. 56. — Portrait.

NOUVELLES POLITIQUES.

POLOGNE. *De Varsovie, le 4 février.*

DANS plusieurs endroits, les troupes de la République se sont opposées à l'entrée des Prussiens, et nommément à Sierk et à Karge ; mais le courage de nos soldats a été forcé de céder au grand nombre des ennemis ; il y a eu des blessés de part et d'autre : les Prussiens, maîtres de ces postes, ont déclaré nos soldats prisonniers de guerre, malgré que le roi de Prusse ait fait assurer qu'il n'entrerait en Pologne que comme ami et protecteur.

DANEMARCK. *De Copenhague, le 5 février.*

Une rixe, qui a eu lieu ici entre un officier de la garde et des étudiants, a failli mettre cette ville dans une grande fermentation ; le peuple a pris le parti des derniers, et commis avec eux plusieurs excès. On est cependant parvenu à rétablir le calme. Une commission a été nommée pour examiner cette affaire, et en faire le rapport au conseil d'état.

ALLEMAGNE. *De Francfort, le 16 février.*

Le général Wurmser, général de cavalerie au service de l'empereur, est arrivé de Vienne depuis quelques jours ; il doit se rendre incessamment dans le Brisgaw.

Cinq escadrons des hussards Prussiens de Golz ont traversé cette ville pour se rendre dans la principauté de Darmstadt.

Le régiment Deutschmeister, Autrichien, a aussi passé par cette ville.

Les habitans de Magdebourg, Halle et Halberstadt ont fait une bourse pour acheter des vivres et des pieces d'équipement pour les soldats de leur souverain.

Les Prussiens disent dans leur relation de l'affaire qui a eu lieu, le 12, près de Ginsheim, que le feu de leurs canons a

Tome I.

Nnn 1

fait cesser celui de l'ennemi qui a fait rembarquer ses canons pour les transporter de l'autre côté du Rhin ; on ajoute cependant que les Français sont restés dans l'isle. — Une autre relation prussienne du 15 porte, que les Français ont tiré hier de nouveau sur Ginsheim, mais sans succès ; qu'ils ont quitté aujourd'hui l'isle, et qu'on a pris un chariot munitionnaire qu'ils y ont laissé.

P A R I S.

Du 27 février. Le pillage, et la taxe chez les épiciers sont entièrement cessés. Hier matin, on se disposait à continuer le brigandage, et à l'étendre chez les marchands de vin, les merciers, les banquiers, et tous ceux qu'on appelle accapareurs, c'est-à-dire, les citoyens qui ont quelque chose ; mais le nombre des patrouilles et l'activité de la garde nationale l'ont prévenu : il l'aurait été la veille, si l'on eût pris les mêmes mesures. Certaines gens continuent toujours à attribuer le mouvement aux aristocrates *rolandistes* et *girondistes* ; d'autres, aux émissaires des puissances étrangères. Marat, dans son numéro de la veille, avait nommément exhorté le peuple au pillage des magasins, et à pendre les accapareurs. Ce n'est pas la première fois que nous avons pensé et dit que les anarchistes, qui s'appellent les *amis du peuple*, servaient la cause de nos ennemis, comme s'ils étaient intéressés à leurs succès. Citoyens de Paris et des départemens, le moment n'est pas loin où vous reconnaîtrez quels sont les vrais amis de la liberté et de l'ordre, et les charlatans qui en ont usurpé le masque.

Il serait dangereux d'asseoir en ce moment une opinion fixe sur les évenemens de Lyon. Le comité de sûreté générale les a présentés comme une *pleine contre-révolution*. Des renseignemens contradictoires infirment ce récit. Il est probable que les commissaires qu'on y a envoyés ne seront pas embarrassés dans le choix des versions.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

P R É S I D E N C E D E D U R O I S - G R A N C É.

Séance du mardi 26 février.

Cette séance a été entièrement remplie par des objets relatifs aux désordres occasionnés par l'anarchie ou l'aristocratie, ou par toutes deux. On a rétabli la loi sur les passe-ports, sans déroger au décret du 7 décembre sur les précautions à prendre pour ceux qui voudraient sortir de la France. Les pillages commis dans Paris dans la journée d'hier, ont occasionné des discussions et sur-tout des débats. Le général Sam-

terre a donné communication de l'ordre qu'il avait donné à la garde nationale le 24 et le 25. Il a annoncé qu'aujourd'hui tous les citoyens sont sous les armes, et que les officiers municipaux se portent par-tout où il y a des rassemblemens. La section de Bon-Conseil est venue témoigner sa douleur des désordres qui avaient été commis hier, et sur-tout de ce qu'on avait pris des mesures si tardives pour les prévenir ou les réprimer; elle s'est plainte de l'insouciance apathique de Sante-terre. Barrere a demandé la parole pour tonner contre les crimes de la veille et contre les outrages faits à la loi. Tant que je serai représentant du peuple, a-t-il dit, je ferai la guerre à ceux qui violent les propriétés. Plus nous sommes en révolution, plus nous devons assurer les propriétés et raffermir la morale publique. On a commencé par le sucre, on continuera sur les autres objets. Le commandant de la garde nationale était hier à Versailles, dit-il, pour organiser la gendarmerie; mais était-ce au moment où les désordres étaient annoncés qu'il devait s'écartier de Paris? Il existe, je le sais, un système d'avilissement sous lequel l'assemblée législative a courbé la tête. Mais nous ne la courberons pas, nous; car je déclare que j'aimerais mieux mourir que d'imiter l'assemblée législative au mois de septembre. Il faut dans ce moment avoir le courage d'écraser tous ceux qui voudraient le meurtre et le pillage. Je demande que le comité de sûreté générale remplisse son devoir et rende compte, séance tenante, de ce qu'il connaît des troubles arrivés hier à Paris, et des mesures qu'il a prises pour faire cesser et pour en découvrir les auteurs; 2°. que le maire et la municipalité soient mandés pour nous présenter l'état de situation de la ville de Paris; 3°. que le ministre de la justice soit chargé de faire poursuivre et punir devant le tribunal criminel, les personnes arrêtées dans les troubles; 4°. qu'il soit fait un recensement de tous les citoyens sans état et sans aveu, en attendant qu'on puisse les employer utilement.

Un membre a dénoncé le n°. 133 de la feuille de Marat, dans lequel après avoir parlé des capitalistes, des agioteurs, des monopoleurs, des marchands de luxe, des robins, des ex-nobles, etc., il s'exprime ainsi: « En attendant que la nation, fatiguée des désordres causes par les suppôts du despotisme, prenne elle-même le parti de purger la terre de la liberté de cette race criminelle, que ses lâches mandataires encouragent au crime par l'impunité; on ne doit pas trouver étrange que le peuple dans chaque ville, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration; le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ses malversations, qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir, et qui en font périr des

milliers de misère ! Les députés du peuple ne sauront-ils donc jamais que bavarder sur ses maux , sans en présenter jamais le remede !

“ Laissons-là les mesures répressives des lois, il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été et qu'elles seront toujours sans effet ; les seules efficaces sont des mesures révolutionnaires. Or, je n'en connais aucune qui puisse s'adapter à nos faibles conceptions , si ce n'est d'investir le comité actuel de sûreté générale , tout composé de bons patriotes , du pouvoir de rechercher les principaux accapareurs , et de les livrer à un tribunal d'état formé de cinq membres pris parmi les hommes connus les plus intègres et les plus sévères , pour les juger comme des traîtres à la patrie.

“ Je connais une autre mesure qui irait bien plus sûrement au but : ce serait que les citoyens favorisés de la fortune s'associassent pour faire venir de l'étranger les denrées de première nécessité , les donner à prix coûtant , et faire tomber de la sorte celui auquel elles sont portées aujourd'hui , jusqu'à ce qu'il fût ramené à une juste balance ; mais l'exécution de ce plan suppose des vertus introuvables dans un pays où les fripons dominent , et ne jouent le civisme que pour mieux tromper les sots et dépouiller le peuple. Au reste , ces désordres ne peuvent pas durer long-tems : un peu de patience , et le peuple sentira enfin cette grande vérité , qu'il doit toujours se sauver lui-même. Les scélérats qui cherchent pour le remettre aux fers , à le punir de s'être défait d'une poignée de traîtres les 2 , 3 et 4 septembre ; qu'ils tremblent de n'être mis eux-mêmes au nombre des membres pourris qu'il jugera nécessaire de retrancher du corps politique.

“ Infâmes tartuffes , qui vous efforcez de perdre la patrie , sous prétexte d'assurer le regne de la loi , montez à la tribune me dénoncer ; ce numéro à la main , je suis prêt à vous confondre. ,

Marat a pris la parole. Cette horde d'intrigans et de factieux , a-t-il dit , qui depuis trois semaines ne cessent de me persécuter , vient me dénoncer aujourd'hui à cette tribune et dans les circonstances fâcheuses où nous sommes , cette horde dis-je est la même qui a voulu sauver le ci-devant roi. Elle m'accuse pour avoir prétendu qu'il faut remettre au peuple le soin de sa propre vengeance , quand les lois sont insuffisantes pour le venger. Les mouvements du peuple sont l'ouvrage de la faction criminelle de Roland ; oui je l'ai dit et je le répète : dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres , consignés fastueusement dans une simple déclaration , le pillage de quelques magasins , à la porte desquels on pendrait les accapareurs , mettrait bientôt fin à ces malversations. C'est-là une mesure efficace , c'est mon opinion. — Un grand nombre de membres demandent le décret d'accusation. Ennuisé d'entendre toujours citer Roland , Lepaux a dit qu'il avait

été envoyé une lettre par la société populaire d'Angers avec deux morceaux de pain noir ; la lettre portait que Roland avait envoyé à Angers la farine dont le pain était fait. Et il est constant, a-t-il ajouté, que Roland n'a pas envoyé de bled à Angers, et la société d'Angers a démenti cette lettre. — Le Sage a demandé qu'on n'entendît que ceux qui voudraient parler en faveur de Marat. Celui-ci a dit qu'il ne voulait pas de défenseurs, et il a demandé contre ceux qui invoquaient contre lui le décret d'accusation, un décret qui les condamne aux Petites-Maisons. Carra en convenant que Marat est très-repréhensible pour la phrase de son journal où il donne au peuple le conseil du pillage, a demandé le renvoi au comité de législation. — Buzot a observé qu'un décret d'accusation porté contre Marat serait impolitique. Car en donnant aux expressions de Monsieur Marat une certaine interprétation, le juré pourrait le déclarer innocent. Et j'avoue, a-t-il dit, que si j'avais à prouver comme juré dans cette affaire, dans le système de la liberté illimitée de la presse, j'aimerais encore mieux absoudre cet homme, que de commettre un délit contre la liberté de la presse. Je demande donc l'ordre du jour sur le décret d'accusation et sur le projet de décret de Barrere.

Marat, en se plaignant que la Convention n'avait point de pudeur, a demandé lui-même le décret d'accusation contre lui, afin qu'un tribunal composé d'hommes sages, en voyant sa feuille, décidassent que la Convention ne sait pas lire.

Ferand a proposé un projet de décret, qui, après quelques débats, a été adopté en ces termes :

Sur la dénonciation qui a été faite d'un écrit de Marat, relatif aux troubles et aux pillages qui ont eu lieu, hier 25, dans la ville de Paris, la Convention nationale renvoie la dite dénonciation aux tribunaux ordinaires ; charge le ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et instigateurs de ces délits, et d'en rendre compte tous les trois jours à la Convention.

Barrere a relu son projet de décret, et il a été adopté en ces termes :

La Convention nationale décrete ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le comité de sûreté générale lui rendra compte dans la séance de demain de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier à Paris, et des mesures employées pour les faire cesser, et pour en découvrir les auteurs et instigateurs.

II. Le maire et la municipalité de Paris, et le procureur de la commune, sont mandés à la barre pour rendre compte dans la séance de demain, à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés, commise hier à Paris, et les moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et les instigateurs.

III. Il sera fait incessamment, dans toutes les sections de Paris un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu, en attendant que l'Assemblée prenne à ce sujet des mesures de sûreté générale, et les moyens de rendre les personnes utiles à la défense de la République.

IV. Le comité de législation présentera sur-le-champ son projet de décret, et sur la peine à infliger aux personnes qui les recelent.

V. Les comités de commerce et d'agriculture et le comité de finances, présenteront dans trois jours les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement et l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats.

On a lu ensuite deux lettres, l'une de Santerre, qui dit qu'il a fait porter de la garde à la trésorerie, au mont-de-piété et aux portes des prisons. — L'autre, du maire de Paris, qui a annoncé qu'on avait arrêté plusieurs malveillans, munis d'effets précieux. D'après leurs déclarations, il paraît qu'il y a dans Paris un grand nombre de valets des émigrés, et qu'ils sont les principaux moteurs des troubles. Les rassemblements se dissipent peu-à-peu, et bientôt le calme sera sans doute rétabli. — Le président a annoncé qu'il recevait une lettre des commissaires dans la Belgique, datée de Gand, qui finit par ce *post-scriptum*, « Nous venons d'apprendre la prise de Breda »,

Une députation de la section des Lombards a été admise à la barre. Après s'être plainte des désordres commis la veille; elle a demandé au nom de 600 citoyens de sa section une loi sur les accaparements.

Un membre a proposé, et la Convention a adopté, un projet de décret qui enjoint aux propriétaires et principaux locataires, de déclarer les noms de tous les étrangers qui logent chez eux. — La séance a été levée à 5 heures.

Séance du mercredi, 27 février.

Au commencement de la séance on a lu un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui a condamné Louis XVI à la mort, et accepté plusieurs dons patriotiques pour l'habillement des soldats. — On a renvoyé au comité de législation une lettre du département de l'Indre, dénoncée à la Convention par le directoire de ce département. — Les commissaires à la Belgique écrivent qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la venue des assemblées primaires dans ce pays où l'on ne forme qu'un même vœu, celui de former un 86e. département, qu'on appellerait département des *Plaines du Nord*. Les commissaires ajoutent qu'ils ont fait arrêter le ci-devant baron de Triest, et qu'ils ont fait renforcer la garde du port d'Ostende. — Couturier, commissaire à Strasbourg, annonce que les amis de Lafayette et de Dietrich, et les prêtres fanatiques tourmentent le peuple par des libelles insensibles, qu'ils le poussent à l'insur-

rection contre les commissaires de la Convention ; que l'esprit public est presque entièrement corrompu , etc. Couturier ajoute qu'il a pu parvenir à faire déporter les principaux auteurs de ce désordre.

Lamarche , ci-devant directeur de la fabrication des assignats , demande la prompte exécution du décret qui nomme des commissaires pour l'examen de ses papiers. — Un membre fait observer que la lettre de Lamarche est datée d'avant-hier , et qu'hier les commissaires ont examiné les papiers. L'Assemblée passe à l'ordre du jour. — Maiguet , au nom du comité des secours , propose un décret ayant pour but d'accorder des indemnités aux départemens qui ont souffert de l'invasion de l'ennemi. Après quelques débats , les deux décrets suivans ont été rendus.

Premier décret.

Art. I. La Convention déclare , au nom de la nation , qu'elle indemnise tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français , ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part , d'après les règles qui vont être établies.

II. Le conseil exécutif enverra sans délai , dans chaque département où l'ennemi a pénétré , deux commissaires pris dans les départemens de l'intérieur , à l'effet de dresser procès-verbaux des dégâts qui y ont été commis , et constater la perte que chaque citoyen a faite.

III. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout , seront remis au ministre de l'intérieur , qui sera tenu , dans huitaine , de les communiquer au conseil exécutif , chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen.

Second décret.

La Convention nationale décrete que les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur seront spécialement destinés aux Français cultivateurs et aux citoyens les plus indigens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi , et que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de 5 millions , pour être distribuée aux communes de Lille , Vircey et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations faites.

Treilhard , arrivé hier de la Belgique pour se concerter avec le comité de défense générale , dément la nouvelle de la prise de Breda par les Français , annoncée hier à la Convention par une lettre des commissaires dans la Belgique ; ils l'avaient apprise du commandant du bataillon de la section des Lombards. — On a lu les procès - verbaux des assemblées primaires de Bruxelles. Le vœu de tous les citoyens a été una-

nime pour la réunion à la France. L'expression de ce vœu a été le signal d'une joie universelle dans la ville. — Le ministre de la guerre obtient la parole. Il annonce qu'une lettre du général Miranda lui apprend que 12 mille Français investissent Maestricht. Le commandant de cette place a été sommé de se rendre ; il a épondu qu'il ne croyait pas que la Hollande eût déclaré la guerre à la France. Les assiégés ont fait plusieurs sorties ; ils ont été repoussés avec perte, et dans ce moment le feu a pris dans plusieurs quartiers de la ville. — Beurnonville fait part ensuite que Labreteich, qui a combattu à côté de lui à Gemmappe, où il a reçu 41 blessures, demande à présenter ses hommages à la Convention. Labreteich est admis à la barre au milieu des applaudissements. Il se félicite d'avoir versé quelque goutte de son sang pour la défense de la liberté ; il offre, de bon cœur, à la patrie tout celui qui lui reste. L'Assemblée applaudit à de si généreux sentiments et accorde les honneurs de la séance à Labreteich. — On demande que les comités de la guerre et des finances présentent la pension qu'il convient d'accorder à l'intrépide Labreteich. — Saint-André veut qu'il lui soit accordé un secours provisoire. — Beurnonville fait observer que Labreteich ne demande rien ; qu'il se propose d'aller prendre les eaux, et que lui, Beurnonville, pourvoira aux frais du voyage si c'est nécessaire. Il ajoute que le conseil exécutif, de concert avec le département de Paris, vient de nommer Labreteich colonel de la gendarmerie de Paris. — La municipalité de Paris est admise à la barre. Pache rend compte de l'état de cette ville. Ce matin il y a eu encore quelques petits attroupements qui ont été dissipés sans peine. Paris est maintenant très-ville, mais les esprits ne sont pas tout-à-fait calmés. — Chateauneuf-Randon, au nom du comité de la guerre, a fait adopter quelques articles sur la levée et l'organisation d'un corps de troupes.

Chabot a eu la parole pour proposer un projet de restauration des finances. Son plan se réduit à la proposition simple de liquider la totalité de la dette, et de la payer en quittances de finance. Cette dette se porte, selon ses calculs, à 8 milliards, et l'actif de la nation à 9 milliards. La liquidation générale affranchirait la France de 340 millions de contributions qu'il faut lever pour payer les intérêts de nos dettes. A ce projet, Chabot a joint celui de refondre toute la monnaie. La simplicité et la moralité de ses vues, semblables à la conduite d'un particulier endetté qui veut se liquider, a paru digne de l'attention de la Convention, qui a ordonné l'impression de son discours.

La séance est levée à 5 heures.



DÉCLARATION

ACQ 46.194
DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social ; leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.

Art. I. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

V. La liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

VI. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

VII. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime.

IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent reconnaître d'autres motifs de préférence que les talents et les vertus.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni déchu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient, ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter,

toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

XVI. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale : elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à l'établissement des contributions publiques.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens, et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, & de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés ~~en~~ son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils & politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures ; & toute hérédité dans les fonctions est abusive et tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La Nation Française se constitue en République une & indivisible ; & fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus & déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Art. Ier. La République Française est une & indivisible.

II. La distribution de son territoire actuel en 85 départemens est maintenue.

III. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés ; mais en aucun cas la surface d'un département ne pourra être réduite au-dessous de . . . lieues quarrées, ni portée au-dessus de . . . lieues quarrées.

IV. Chaque département sera divisé en grandes Communes, les Communes, en Sections municipales, & en assemblées primaires.

V. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes Communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues & demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la Commune.

VI. L'arrondissement des Sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque Commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque Section une agence secondaire.

T I T R E I I.

De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Art. I. Tout homme âgé de vingt un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, & qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de la République.

II. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

III. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article Ier, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

IV. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage ; la première, l'imbécillité ou la démence, constatée par un jugement ; la seconde, la condamnation légale aux peines qui comportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la Nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettront d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen français, & la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

X. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places & par tous les départemens, quand bien même il serait momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

T I T R E I I I.

Des assemblées primaires.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Organisation des assemblées primaires.

Art. I. Les assemblées primaires où les Français doivent exercer

leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département ; et leur arrondissement sera réglé, de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent-cinquante membres, ni plus de neuf cents.

II. Il sera fait dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins, où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront, 1^o. de garder le registre ou tableau des citoyens, 2^o. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3^o. de donner, à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4^o. de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution ; 5^o. de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires ; et le reste du bureau, les fonctions des scrutateurs. Ils seront, dans le même ordre, les suppléans les uns aux autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet, avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composaient l'ancien bureau, pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'Assemblée seront simplement ajournées et continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

XI. Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne serait pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'Assemblée, les titres qui constatent son droit : l'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui

décidera si le citoyen présenté a rempli, ou non, les conditions exigées par la constitution.

SECTION II. *Fonctions des assemblées primaires.*

Art. I. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires, pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République ; comme, 1^o. lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée ; 2^o. lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale ; 3^o. lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République française entière, l'émission du vœu de tous les citoyens ; 4^o. enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixées par la constitution.

III. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECT. III. *Regles générales pour les élections dans les assemblées.*

Art. I. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation, et dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, & l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira, ou fera écrire, sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il a inscrits sur son bulletin.

V. Toutes ces opérations se feront publiquement.

VI. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du départe-

ment , où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

VII. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix , en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de suffrages , le plus âgé sera préféré dans tous les cas ; et s'il n'y a qu'une place à remplir , le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

IX. Le recensement des résultats des scrutins , faits dans les assemblées primaires , commencera le huitième jour , après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; et les scrutins des assemblées primaires , qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque , ne seront point admis.

X. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée , immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai. Elle ne sera considérée d'abord que comme un simple projet , et elle contiendra , 1° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages , en nombre triple des places à remplir ? 2° un nombre égal de suppléans , pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix , après les candidats inscrits les premiers , et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les 15 jours qui suivront la publication de cette première liste ; l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui , y étant inscrits , soit au nombre des candidats , soit au nombre des suppléans , déclareraient qu'ils ne veulent , ou ne peuvent pas accepter ; et le quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée en remplaçant ceux des candidats qui seront inscrits au nombre des suppléans , et successivement par ceux qui , après eux , auront obtenu le plus de suffrages , en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liste de présentation , ainsi définitivement arrêtée , et réduite au nombre triple des sujets à élire , sera envoyée sans délai par l'administration du département , aux assemblées primaires ; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection ; mais , sous aucun prétexte , ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

XIII. L'assemblée réunie pour le second et dernier scrutin , chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes , divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection ; l'autre , colonne supplémentaire.

XIV. Chaque votant inscrira , ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire ; et ensuite sur la colonne supplémentaire , un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

XVI. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection, et sur la colonne supplémentaire.

XVII. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes de nomination, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX. Si le résultat des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première liste en colonne de nomination, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, et pour les places vacantes après le premier recensement.

XXI. Les suppléans seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront eu le plus grand nombre de suffrages, après les sujets élus; ensuite ceux qui après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auroient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas, 1^o. lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin: 2^o. la liste de présentation, formée d'après le scrutin, contiendra les noms de treize candidats, et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à treize, et définitivement arrêtée conformément aux articles X et XI: 3^o. lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira, en fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère sur la première colonne; et sur la colonne supplémentaire, le nom des six autres individus: 4^o. si, lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu; si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes: celui qui en aura obtenu le plus, sera élu; et les six candidats qui auront le plus de suffrages après lui, seront les suppléans dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où

l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiennent pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annulés.

XXIV. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

XXV. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques et temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle, sans renoncer par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECT. IV. *De la police intérieure des assemblées primaires.*

Art. I. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une assemblée puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait et excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECT. V. *Formes des délibérations dans les assemblées primaires.*

Art. I. L'assemblée formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; et à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert tous les jours aux citoyens qui voudront s'y réunir pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens des différents actes des autorités constituées, qui seront adressés aux assemblées primaires, et qui sera également chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et conférences des citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu; le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question sur laquelle on doit répondre par oui ou par non.

Le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée; et sur deux colonnes, les mots *oui* ou *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*, et le signera ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à 4 heures ; et pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix, et les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront ensemble sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté, dans les délais et les formes prescrits pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département, sera adressé par chaque administration dans un pareil délai de quinzaine, au corps législatif qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les différens actes où les formes ci-dessus prescrites n'auront pas été observées, seront nuls.

XI. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation desdites formes ci-dessus prescrites dans ces divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

XIII. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif, ou desdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrateurs de département pourront seulement adresser au corps législatif, leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

T I T R E I V.

Des corps administratifs.

S E C T I O N P R E M I E R E.

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. I. Il y aura, dans chaque département, un conseil admi-

discratif ; dans chaque commune , une municipalité ; et dans chaque section de commune , une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Il y aura un directoire de quatre membres.

IV. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire qui en sera le président.

V. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agens secondaires de chaque section , avec l'administration municipale , formera le conseil général de commune.

VII. L'administration de commune sera subordonnée à celle du département.

VIII. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections , les fonctions particulières qui leur seront attribuées , et le mode de leur election par les citoyens réunis en assemblées de sections , seront déterminés par une loi indépendante de la constitution.

IX. Les citoyens de chaque commune , assemblés dans leurs sections , ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou bien leur commune ; ils ne peuvent en aucun cas , administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes , de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire , de l'examen des comptes de l'administration des communes , et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administrateurs , dans toutes les parties de la République , doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national* , pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale , et comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidans dans leur territoire , pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports , ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera , par des lois particulières , les règles et le mode de leurs fonctions , sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer , en aucun cas , dans la partie de l'administration générale confiée par le gouvernement à des agens particuliers ; comme l'administration des forces de terre et de mer , et la régie des établissements , arsenaux , magasins , ports et construction qui en dépendent , sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets , mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira , dans chaque administration

de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national, chargé de correspondre avec le conseil exécutif, et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

XVI. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérente des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettent la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif sera tenu, lorsque les administrateurs du département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuler directement les actes des sous-administrateurs, et il pourra improuver la conduite des uns et des autres, et les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédens, et des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

XXI. Il y aura dans chaque département un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, ayant sous lui un caissier et un payeur.

Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département, et ses commis, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXII. Les membres des administrations de département et des administrations inférieures ne pourront être mis en jugement devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui leur sont subordonnés, et du conseil national exécutif, pour les membres de l'administration du département, sauf le recours dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECT. II. *Du mode d'élection des administrateurs de département.*

Art. I. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département, réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

II. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nom-

mé sera remplacé par l'un des suppléans , en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans , trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection , formeront le directoire.

T I T R E V.

Du Conseil exécutif de la République.

SECTION PREMIERE.

Art. I. Le conseil exécutif de la République est composé de sept ministres et d'un secrétaire.

II. Il y aura 1°. un ministre de législation.

2°. Un ministre de la guerre.

3°. Un ministre des affaires étrangères.

4°. Un ministre de la marine.

5°. Un ministre des contributions publiques.

6°. Un ministre d'agriculture , de commerce et de manufactures.

7°. Un ministre des travaux , secours , établissemens publics et des arts.

III. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres , et le président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps législatif.

V. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux , de s'en faire certifier la réception , et d'en justifier au corps législatif.

VI. Il lui est expressément défendu de faire aucunes lois , même provisoires , ou de modifier , d'étendre , ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent , sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les agents de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif ; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi , ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique et la sûreté de l'état.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs , mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

X. En cas de prévarication de leur part , il doit les dénoncer au corps législatif , qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le conseil a le droit de destituer , de rappeler , de remplacer

les agens civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés ; et en cas de délit de leur part , d'ordonner qu'ils seront poursuivis par-devant les tribunaux qui doivent en connaître.

XII. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer , et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'état , est délégué au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif ; de régler leur marche & les distribuer sur le territoire de la République , ainsi qu'il le jugera convenable ; de pourvoir à leur armement , à leur équipement & à leur subsistance ; de faire & passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les agens qui doivent les seconder , et faire observer les lois ou règlements pour la discipline des armées.

XIV. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi : cette liste sera présentée au corps législatif , qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au conseil , & il sera tenu un registre des décisions.

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil , et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département , sous sa seule signature , et en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil & la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun ministre en place ou hors de place , ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration , sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif , dans une séance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il sera fait un rapport sur les faits , & la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

XXIV. En prononçant la mise en jugement , le corps lé-

gislatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution , ou la forfaiture.

XXV. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution , il sera rédigé dans le délai de trois jours , un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine , il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a , ou il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal , d'après la déclaration du jury , prononcera la destitution du membre du conseil , ou le renvoi dans ses fonctions.

XXVII. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture , le rapport sur lequel le décret aura été rendu & les pièces qui lui auront servi de base , seront remis à l'accusateur national , dans le délai de vingt-quatre heures , et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

XXVIII. Dans tous les cas , soit de simple destitution , soit de forfaiture , le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif , emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement. Et pendant l'instruction , il sera remplacé par l'un des suppléans choisis par la voie du sort dans le conseil.

XXIX. Le corps législatif , en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif , pourra ordonner , s'il le juge convenable , qu'il sera gardé à vue.

XXX. Les décrets du corps législatif , sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif , seront faits par scrutin signé , & le résultat nominal des suffrages sera imprimé & publié.

XXXI. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité , ou de négligence grave.

XXXII. En cas de mort , de démission , ou de refus d'accepter , les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans , dans l'ordre de leur inscription.

XXXIII. En cas de maladie , et d'après l'autorisation du conseil , ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions , l'un de leurs suppléans , à leur choix:

SEC. II. *Du mode d'élection du conseil exécutif.*

Art. I. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la République , dans leurs assemblées primaires.

II. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III. Pour le scrutin de présentation , chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département , où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

VI. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

VII. Les listes des départemens, qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes, et seront néanmoins valables.

VIII. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer, et les enverra à tous les départemens.

IX. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

X. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

XI. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation entre les candidats portés sur chaque liste; par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu, et en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueilli.

XII. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

XIII. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder, un mois au plus tard après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

XIV. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir: sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

XV. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

XVII. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus sera élu.

XVIII. Il sera fait des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléans destinés à le remplacer.

XIX. Les dispositions générales sur les élections, extraites dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédents.

XX. Les membres du conseil seront élus pour deux ans: la moitié

moitié sera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois, et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voix du sort ; et les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

SECT. III. *Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.*

Art. I. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année, l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le ~~compte~~ de l'emploi des sommes qui y étoient destinées pour l'année précédente : il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la République exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV. Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif, seront signés du président du conseil, et du secrétaire.

V. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire, ou des éclaircissements à donner. Ils auront une place marquée.

VI. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour lui rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissements et les instructions qui lui seront demandés.

T I T R E VI.

De la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.

Art. I. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale élus comme les membres du conseil exécutif de la République, et en même tems, mais par un scrutin séparé.

II. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'enz sera renouvelé tous les ans.

III. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

IV. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépenses et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départemens et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exécutif, et sur la signature du ministre de chaque département.

VI. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département, que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

IX. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cens jurés.

XI. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste, un jury de 21 personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre de jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XIII. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et de donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

XIV. La première élection des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité nationale, sera faite à la fois suivant les mêmes formes, que pour une place unique, quant à la formation de liste de présentation; mais dans le scrutin de nomination, chaque votant insérera huit noms sur son bulletin, trois dans la première colonne, et cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléans communs aux trois commissaires seront au nombre de cinq;

la même règle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

T I T R E V I I.

D u corps législatif.

S E C T I O N P R E M I E R E.

De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent.

Art. I. Le corps législatif est un, et sera composé d'une seule chambre ; il sera renouvelé tous les ans.

II. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes et en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

III. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

IV. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

V. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille ames, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

VII. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le même lieu de ses dernières séances, si elle n'en a pas indiqué un autre.

VIII. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et dans le cas d'une nécessité urgente, l'Assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après le délai de quinzaine ; si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

X. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

XI. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que

Les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en Assemblée nationale législative; et lorsque l'Assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront exéder la durée d'un mois.

XIII. Les membres du corps législatif sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECT. II. Des fonctions du corps législatif.

Art I. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

II. Les lois constitutionnelles et leur réforme sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

III. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes: les lois et les décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Seront compris sous la dénomination de lois tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police, les règlements généraux sur les domaines et établissemens nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

VI. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif, concernant,

1^o. L'établissement annuel de la force de terre et de mer; la permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire Français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République; la fixation annuelle de la dépense publique: la quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect.

2^o. Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité; la distribution annuelle et momentanée des secours, des travaux pu-

blies : toute dépense imprévue et extraordinaire ; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce , et les mesures locales ou particulières à un département , à une commune , ou à un genre de travaux , tels que la confection d'une grande route , l'ouverture d'un canal .

3°. Les déclarations de guerre , la ratification des traités & tout ce qui a rapport aux étrangers .

4°. L'exercice de la responsabilité des membres du conseil , des fonctionnaires publics , et la poursuite & la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sûreté générale de la République , la discipline intérieure de l'Assemblée législative , et la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances .

VII. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique , ne pourront avoir plus de six mois de durée ; & leur exécution cessera de plein droit à cette époque , si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret .

SECT. III. *Tenue des séances , & formation de la loi.*

Art. I. Les délibérations du corps législatif seront publiques , et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés .

II. Les lois & les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix .

III. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit .

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'Assemblée , à l'ordre et à la marche des délibérations , & aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République .

V. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations , dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen , et la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement .

VI. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter ; il en sera fait lecture ; et si l'Assemblée n'adopte pas la question préalable , sur la simple lecture : il sera imprimé , distribué , & ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution , à moins que l'Assemblée n'abrége ce délai .

VII. Le projet , après la discussion sur les fonds , sur les amendemens et sur les articles additionnels , pourra être rejeté , ajourné , renvoyé à une commission , ou admis .

VIII. Dans le cas où le projet seroit admis , il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après .

IX. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine ; et il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable .

X. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet : mais s'il présente un nouveau projet ou des amendemens, & des articles additionnels au projet admis, ce ne sera que huit jours après la distribution & l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'Assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, i elle le juge convenable.

XII. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra être adoptée & décrétée, qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, et qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

XIII. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX & X ; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

L O I.

Proposée le admise et renvoyée au bureau, le rapportée et décrétée le conformément à ce qui est prescrit par la Constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence, du

XVI. Toute loi ou décret qui aurait été rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECT. IV. Formation du bureau.

Art. I. Il sera formé tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, et qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis, & qui lui seront renvoyés.

II. Tous les mois on tirera au sort treize départemens; chaque députation des départemens sortis par la voie du sort, nommera au scrutin un de ses membres pour composer le bureau.

Variante. II. Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.

III. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne seront pas encore sortis.

Variante. III. La liste de présentation sera de 26 noms.

IV. Au bout de six mois , le tirage se renouvellera , mois par mois , entre tous les départemens.

Variante. IV. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'assemblée portera sur son bulletin les treize candidats qu'il préférera , et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

V. Les départemens qui sortiront une seconde fois , ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante. V. Les membres qui auront été nommés au bureau , ne pourront plus être nommés pendant la durée de la législature.

VI. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis , qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

T I T R E V I I I .

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale ; et du droit de pétition.

Art. I. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du peuple sur des actes de constitution , de législation , ou d'administration générale , de provoquer la réforme d'une loi existante , ou la promulgation d'une loi nouvelle , il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire , de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain , pour délibérer sur sa proposition.

II. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition , réduite dans les termes les plus simples , et séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

III. Cette réquisition , pour avoir son effet , devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV. Le bureau à qui cette réquisition sera adressée , vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire , si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage ; et en ce cas , il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

V. Ce jour-là , l'assemblée formée , le président donnera lecture de la proposition ; la discussion s'ouvrira à l'instant , et pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. Au jour indiqué , le scrutin sera ouvert par oui ou par non , sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

VII. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer , le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires , dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune , pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

VIII. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition , un pro-

cès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée , et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX. Sur cette réquisition , les membres des bureaux des assemblées primaires , à qui elle sera adressée , convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits , et en adresseront les résultats au bureau qui le premier en aura fait la réquisition.

X. Si la majorité des votans , dans les assemblées primaires de la Commune , déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition , le bureau adressera à l'administration du département , le procès-verbal de ses opérations , et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la Commune qui lui auront été adressés ; il réquerra en même-tems l'administration , de convoquer les assemblées primaires du département , pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine , et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes , et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer , l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération , avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée , et le réquerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette réquisition sera sans délai imprimée , distribuée à tous les membres , affichée dans l'intérieur de la salle , et renvoyée à des commissaires , pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des commissaires , la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée et ajournée à huit jours , et il sera statué , au plus tard dans la quinzaine suivante , sur la question de savoir s'il y a , ou s'il n'y a pas lieu délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé , et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative , le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires , pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion , rejeté ou admis ; et dans ce dernier cas , renvoyé au bureau , suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition , en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer , le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départemens ; dans tous les cas , soit que le corps législatif admette la proposition ou la

rejette , la délibération sur la question préalable pourra être motivée , et sera envoyée à tous les départemens.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable , ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition , est demandée par les assemblées primaires d'un autre département , le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la République , pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite et posée dans le décret de la Convention de la manière suivante :

Y-t-il lieu à délibérer , oui ou non , sur la révocation du décret du corps législatif , en date du qui a admis ou rejeté la proposition suivante.

XXII. Si l'est décidé à la majorité des voix , dans les assemblées primaires , qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret , le corps législatif sera renouvellé , et les membres qui auront voté pour le décret , ne pourront être réélus ni nommés membres du corps législatif , pendant l'intervalle d'une législature .

XXIII. La disposition de l'article précédent , concernant les membres qui auront voté pour le décret , n'aura pas lieu , si la censure n'est exercée et la révocation demandée , qu'après l'intervalle d'une année , à compter du jour de la prononciation du décret et de la loi .

XXIV. Si , dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret , et l'émission du vœu général des assemblées primaires , il y a eu une nouvelle élection du corps législatif , et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret , ont été réélus , ils seront tenus , immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté , de céder leur place à leurs suppléans .

XXV. Si le renouvellement du corps législatif a lieu , en vertu de l'article XXIII , l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée : le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée , et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi .

XXVI. Après le renouvellement du corps législatif , la nouvelle législature , dans la quinzaine qui suivra l'époque de la constitution en assemblée délibérante , sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret , dans la forme prescrite par les articles XV , XVI et suivants , et la décision qu'elle rendra sur cet objet , sera également soumise à l'exercice du droit de censure .

XXVII. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de législation , qui seraient directement contraires à la constitution .

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration , les délibérations sur des intérêts locaux et partiels , l'exercice de la surveillance et de la police sur les

fonctionnaires , et les mesures de sûreté générale , lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le corps législatif pourra , toutes les fois qu'il jugera convenable , consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires , sur des questions qui intéresseront essentiellement la république entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

XXXI. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les loix , les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées , pour leur intérêt personnel et privé.

XXXII. Ils seront seulement assujettis , dans l'exercice de ce droit , à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics , en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi.

T I T R E I X.

Des Conventions nationales.

Art. I. Une Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel , de changer ou modifier quelques-unes de ses parties , ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

II. Le corps législatif sera chargé de cette convocation , lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République. Il désignera la ville où la Convention se réunira et tiendra ses séances ; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

III. La Convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances ; mais la distance de cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel , le corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention , pour revoir et perfectionner la Constitution.

V. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention pour la réforme de la Constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI. Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département reclame la convocation d'une Convention nationale , le corps législatif sera tenu de consulter sur - le - champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires , et si la majorité des votans adopte l'affirmative , la Convention aura lieu sans délai ,

VII. Le corps législatif pourra aussi , lorsqu'il le jugera

nécessaire , proposer la convocation d'une Convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation , et les membres de la législature ne pourront , en ce cas , être élus membres de la Convention nationale.

VIII. La Convention sera formée de deux membres par département , ayant deux suppléans. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

IX. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution , perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action , jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple suivant le mode réglé par la constitution existante , et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

XI. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté , dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté , la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens , les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

XII. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu , sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il est rejeté , la Convention nationale sera dissoute de plein droit , et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires ; pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

XIV. Les membres de la Convention ne peuvent être recherchés , accusés , ni jugés en aucun tems , pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement , dans tout autre cas , que par une décision de la Convention elle-même.

XV. La Convention , aussitôt après la réunion , pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux , comme elle le jugera convenable ; mais ses séances seront toujours publiques.

XVI. En aucun cas , la Convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

T I T R E X.

De l'administration de la justice.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Regles générales.

Art. I. Il y aura un code de lois civiles , de lois criminelles , qui seront uniformes pour toute la République.

II. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

III. Ces juges seront élus à tems et salariés par la République.

IV. Ils ne peuvent être renouvellés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

VI. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

VII. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECT. II. De la justice civile.

Art. I. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

II. Il y aura au moins un juge de paix dans chaque commune.

III. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties ; et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations.

IV. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif ; et néanmoins il ne pourront jamais connaître de la propriété et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

IX. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1^o. Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2^o. Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3^o. Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et n'y portera qu'un

seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

XI. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre du double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau des jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

XIV. Le directeur, le rapporteur, le commissaire et leurs suppléans seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrits pour les nominations individuelles.

XV. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront :
1^o. De requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

2^o. De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs et les veuves.

SECT. III. *De la justice criminelle.*

Art. I. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi: il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous.

III. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

IV. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

V. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre des jurés qui sera déterminé par la loi.

VI. Les jurés qui déclareront le fait n'en pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

VII. L'accusé choisira un conseil; et s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris pour accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à tems par le peuple.

X. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif.

1^o. Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ;

2^o. Ceux commis contre le droit des gens ;

3^o. La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées ;

4^o. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce.

5^o. De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et avant le jugement, pour l'application de la loi.

6^o. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

7^o. De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECT. IV. Des Censeurs judiciaires.

Art. I. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1^o. sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ; 2^o. sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ; 3^o. sur les règlements de juges, et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formalités auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la République.

III. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres et de plus de sept, et ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel soit au jury civil qui doit en connaître.

V. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel, ou jury civil, sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus

être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu; et dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

IX. Dans le cas où les parties ne se seroient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auroient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée; mais ils seront annulés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourront s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

XIII. La justice se rendra au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des jurys civils et des juges de paix, seront conçus ainsi qu'il suit :

La République Française, à tous les citoyens Le jure civil ou le tribunal de a rendu le jugement suivant.

Copie du jugement et le nom des juges.

La République Française mande et ordonne, etc. etc.

XIV. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

SECT. V. *Du jury national.*

Art. I. Il sera formé un jury national, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

III. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV. Le jury national se divisera en jurés d'accusation et en jurés de jugement.

V. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

VI. Les juges du tribunal criminel de département dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

VII. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison, commis hors du territoire de la République, ou de la faute encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira par la voie du sort entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

VIII. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECT. VI. Des moyens de garantir la liberté civile.

Art. I. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

II. Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1°. qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, 2°. d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, 3°. d'un décret d'arrestation du corps législatif, 4°. ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

III. Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur le champ, ou au plus tard dans les 24 heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

IV. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera mise aussi-tôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrets, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder 3 jours.

V. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VI. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VII. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

VIII. Les personnes détenues par l'autorité de la loi, ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés

désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

IX. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

X. Tout gardien ou geolier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XI. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XII. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendrait aux dispositions des articles précédents, seront coupables de crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

XIII. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison: et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XIV. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

XV. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour des faits d'écrits publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XVI. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantie, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

T I T R E I X.

De la force publique.

Art I. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

III. Il pourra être formé des corps soldés ; tant pour la défense de la République, contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République.

IV. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

V. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département ; et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI. Et néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une République une et indivisible, le corps législatif déterminera par une loi, les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

VIII. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

X. Les commandans en chef des armées de terre & de mer ne seront nommés que par commission ; et en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté, sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

XI. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII. Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

T I T R E X I I.

Des contributions publiques.

Art. I. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat.

II. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

III. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen, pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce; à la circulation des capitaux; ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

VII. Les administrateurs des départemens ou des communes, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local, à la charge des citoyens du département ou de la commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année, au commencement de chaque législature.

IX. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, et généralement à tous les établissements publics.

T I T R E X I I I et dernier.

Des rapports de la République Française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.

Art. I. La République Française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, et la défense de ses alliés.

II. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu, librement émis, de la majorité des habitans; et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

III. Dans les pays occupés par les armes de la République française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés; et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté et l'égalité naturelles, et à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les nations étrangères, la République

Française respectera les instructions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

V. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites par les autres délibérations ; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée, au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif de la République.

VI. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République Française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

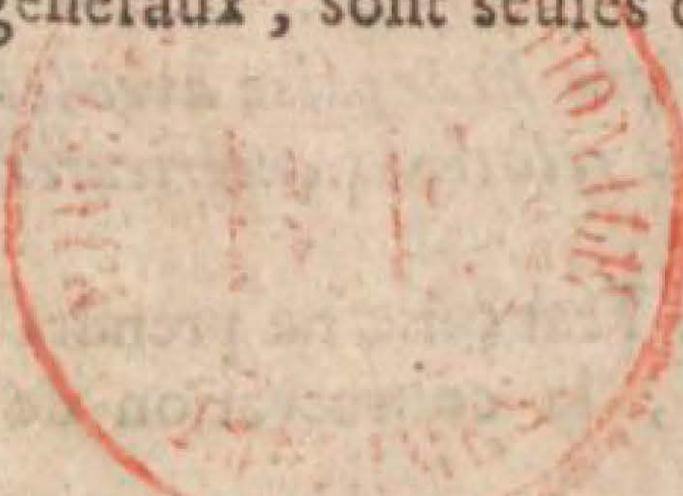
VII. Tous les agents de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

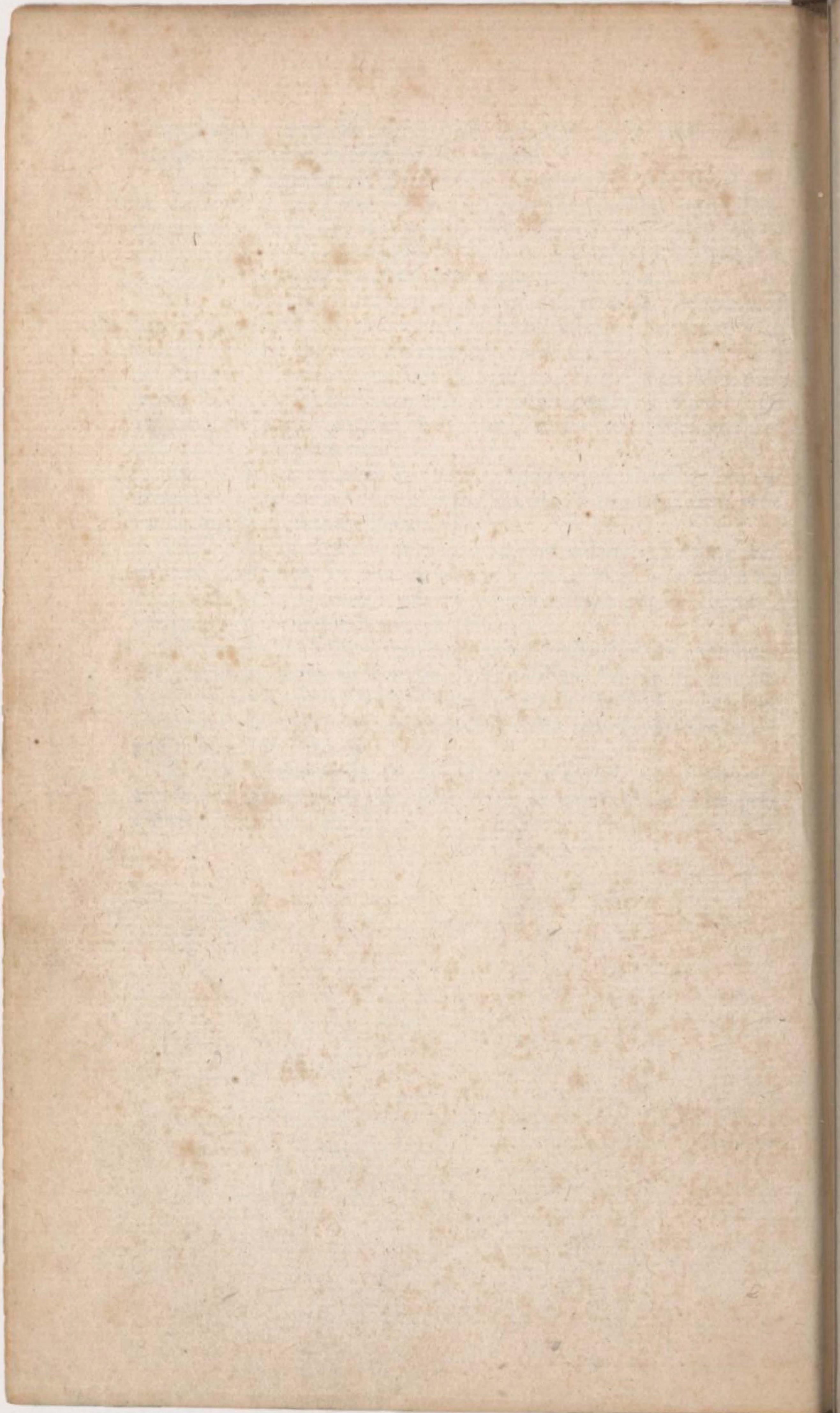
VIII. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets, qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

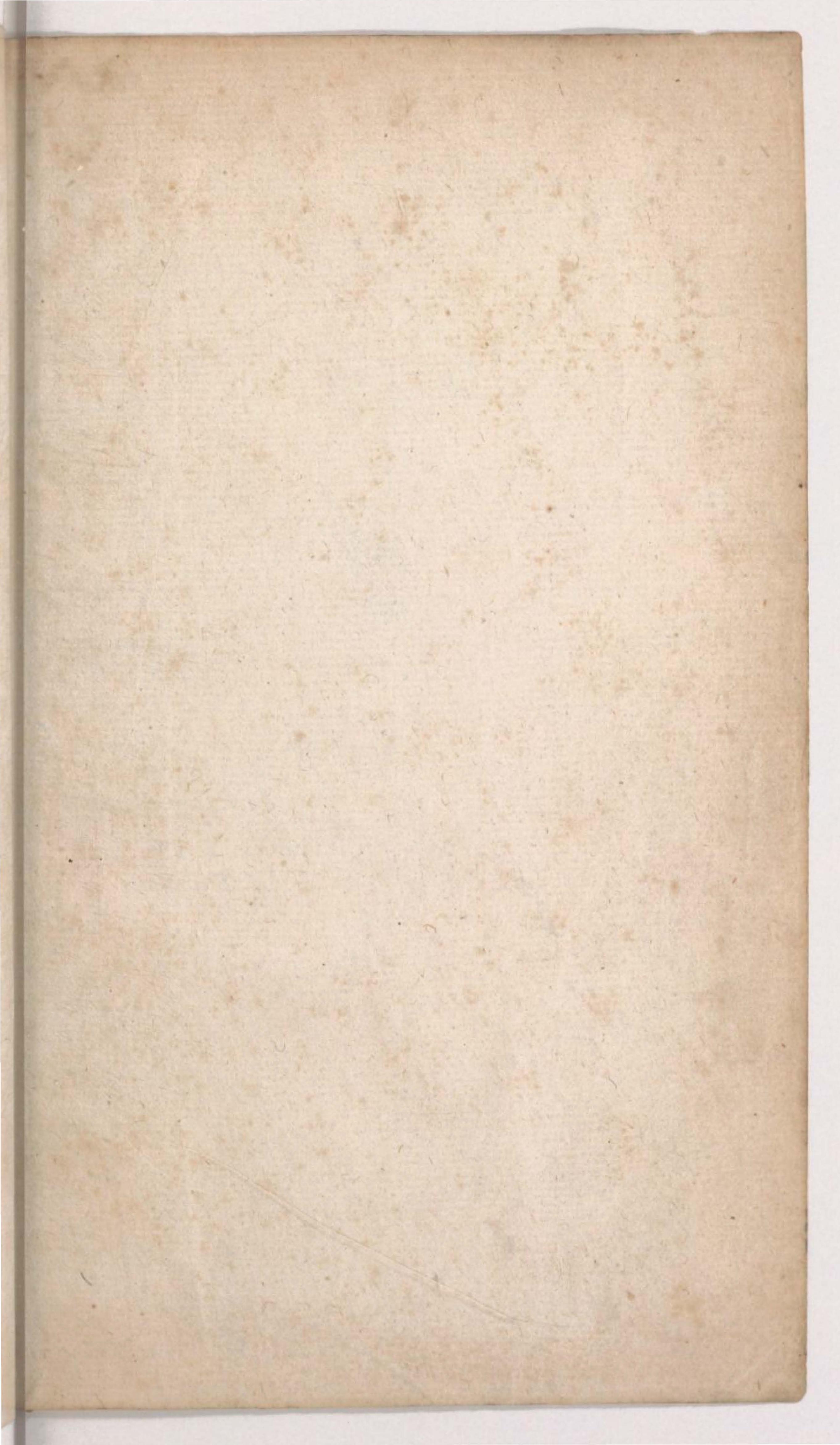
IX. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés au nom de la République Française, par des agents du conseil exécutif, et chargés de ses instructions ; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X. Les capitulations en suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

280











SB

SB

SB

SB